



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 31 MAI 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : 3390-2013-ym.odt/0

**Projet intitulé : « Retenue d'altitude au lieu dit "le champ du Curé" »
(Maître d'ouvrage : M le maire de Corrençon en Vercors)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) Avis sur la forme
- 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement

A) Contexte du projet :

Au cœur du parc naturel régional du Vercors et au pied de la Grande Moucherolle, Corrençon en Vercors est aussi l'une des portes d'entrée de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors.

Elle a néanmoins développé, en interrelation avec Villard de Lans, un important domaine skiable alpin et nordique.

Outres les enjeux relatifs aux milieux naturels (*on notera que ces enjeux dépassent largement le cadre de la réserve naturelle*), la gestion équilibrée de la ressource en eau constitue un point de sensibilité important.

A cet égard, la consommation d'eau pour production de neige de culture a fait l'objet d'une attention particulière (elle représente actuellement entre 7 et 12 % de la consommation d'eau de la commune) concrétisée par un « *schéma de conciliation pour la neige de culture* » dont l'étude transmise signale au passage que certaines données paraissent optimistes.

Le projet est situé sur un secteur de pente faible et en zone blanche du plan de prévention des risques naturels. Mais la possibilité de présence de cavités karstique n'a pas été totalement éliminée.

Il est situé à l'intérieur du périmètre de protection du captage de la « Goule Blanche » et à l'amont du captage du « puits Martin ».

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier contient les développements exigés par le code de l'environnement. L'autorité environnementale souhaite toutefois évoquer les points suivants :

- L'inventaire de terrain relatif au milieu naturel est annoncé comme non exhaustif en ce qui concerne la flore (cf. page 57). On notera à cet égard que le fait que le projet soit situé hors d'une ZNIEFF de type 1 et loin des zones de vigilance les plus fortes (*réserve naturelle, arrêté de biotope et zones Natura 2000*), n'est pas toujours un gage d'absence d'espèce protégées ;
- le site du projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage. Bien qu'il ne soit pas de nature à susciter une inquiétude particulière, compte tenu de la position du captage et de l'occupation générale des sols dans le large périmètre dont il est question, cette information doit être visée au dossier ;
- le dossier n'est pas accompagné d'une évaluation d'incidence Natura 2000 tel que prescrit à l'article R414-19-I du code de l'environnement.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet a pour objectif la production de neige de culture dans un contexte tendu vis à vis de la ressource en eau et dans un cadre global où cette production entraîne, notamment pour les parties hautes du domaine skiable, d'importantes consommations énergétiques.

A cet égard, on notera que le fonctionnement du projet est annoncé comme devant reposer sur un prélèvement dans un captage existant situé significativement à l'aval du projet.

Au sein d'un territoire communal comprenant de très forts enjeux environnementaux, il concerne un secteur naturel de bonne qualité paysagère malgré la présence d'équipements et d'aménagements sportifs à proximité. Le site du projet n'est toutefois pas recensé comme nécessitant une vigilance particulière du point de vue de l'environnement.

L'état initial contenu au dossier développe bien certains points relatifs notamment à la ressource en eau mais s'avère moins complet en ce qui concerne plusieurs points évoqués au paragraphe B-1 ci-avant dont certains sont susceptibles d'engendrer des contraintes sur le projet (présence de cavités karstiques ou d'espèces protégées).

S'agissant de la justification du projet, le dossier met en compétition 6 sites qui paraissent représentatifs de l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables. Bien que l'analyse multicritères ne soit pas jointe au dossier, les arguments d'élimination des autres sites paraissent judicieux, le site retenu semblant être effectivement celui qui est associé au potentiel d'impacts le mieux maîtrisable. On notera à ce propos que le dossier évoque pour le site retenu, un facteur favorable lié à une possibilité d'extension qui ne fait pas partie du projet présenté, mais dont les effets potentiels auraient éclairé le débat, d'autant plus que le volume effectivement nécessaire semble avoir fait débat (*les cinq enneigeurs existants dans le secteur représentant une consommation que certains estiment aux alentours de 15000 m³/an alors que le projet présenté semble l'évaluer à 60 000 m³/an*).

S'agissant des impacts du projet, plusieurs d'entre eux auraient mérité d'être traités :

- le dossier fait apparaître le fait que les déblais non réutilisés dans le cadre du projet (26 000 m³) seront répandus sur deux sites du domaine skiable à des fins de modelage mais ne détaille pas les éventuels effets négatifs de ces travaux ainsi que ceux de la piste de chantier nécessaire pour ce faire ;
- s'agissant des effets du chantier, l'étude d'impact évoque le fait qu'une partie des déblais (*volume non précisé*) nécessitera éventuellement l'usage d'explosifs mais n'évalue pas l'impact des ceux-ci ;
- en exploitation, le projet est indissolublement associé à la production de neige de culture selon un processus dont les effets ne sont pas totalement évalués (*nuisances acoustiques principalement : en effet, le dossier précise que ce procédé n'utilise pas d'adjuvant*) ;
- les boues de curage sont annoncées comme devant être répandues sur les pistes de ski avec probablement un potentiel d'effets sur la végétation et les eaux qui n'est pas présenté ;
- les effets sur la faune sauvage dont on notera qu'en exploitation il sont vraisemblablement limités du fait de la nature et de la pente du talus interne de la retenue, qui ne semble pas susceptible d'engendrer un risque particulier de noyade pour les animaux (*le dossier n'évoque pas le fait que la retenue puisse être clôturée*) ;
- les effets sur le paysage dans la mesure où le dossier ne semble prendre en compte que le cas d'une retenue remplie alors que la situation la plus préjudiciable est celle d'une retenue incomplètement remplie (cas le plus général).

En revanche, parmi les effets positifs non mis en exergue, on aurait pu signaler que, le projet étant de nature à augmenter l'enneigement sur la liaison entre le village et le Clot de la Balme, il est possible que le trafic routier avec ce dernier puisse être légèrement réduit du fait du projet.

Quoiqu'il en soit, l'enjeu principal en exploitation, outre l'augmentation du risque technologique résultant de la création de la retenue, est de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. Sur ce point, le dossier met en exergue, à l'horizon 2025, un excédent de l'ordre de 360 m³/jour dont on notera qu'il est calculé non pas vis à vis de la gestion globale de la ressource elle-même, mais vis à vis des ressources dites « d'étiage ».

Les mesures d'intégration annoncées au dossier concernent principalement l'enherbement de la digue (*lié en réalité à la technologie adoptée pour la retenue*) ainsi que l'enfouissement partiel d'une ligne électrique (*dont on notera qu'il est semble-t-il nécessaire à la réalisation du projet lui même*).

Enfin, le dossier présente un dispositif de suivi axé principalement sur la sécurité de la digue mais comprenant aussi un suivi de la ressource en eau et un suivi des semis effectués.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- d'apporter des compléments relatifs aux points évoqués au paragraphe B-1 ci avant, notamment en ce qui concerne la mention du périmètre de captage de la Goule Blanche ainsi que la formalisation d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- d'élargir l'évaluation pour englober les effets cités ci avant comme méritant plus ample traitement ;
- d'adopter, s'agissant de la sécurité du barrage, des précautions particulières en ce qui concerne la conduite de vidange, sachant que l'organe de fermeture, situé semble-t-il à l'aval de la retenue, est susceptible de mettre la conduite en charge dans le corps du remblai ;
- dans le cadre de la charte 2008-2020 du parc naturel régional du Vercors et dans le contexte de l'évolution climatique, de poursuivre la recherche d'un développement touristique durable moins dépendant de la production de neige de culture.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX